

la qualité requise pour cette industrie; il est établi que les betteraves canadiennes conviennent bien à la fabrication du sucre. On se demande aujourd'hui comment nous pourrions, grâce à l'encouragement qu'il est d'usage d'accorder aux autres branches de l'industrie canadienne, assurer à cette entreprise un succès économique durable.

Les intéressés déclarent qu'il est possible d'obtenir ce résultat, mais ils demandent qu'on leur accorde une aide spéciale au début de leur entreprise. Aussi, plusieurs années durant, nous leur avons fait des concessions, en leur permettant d'importer leur outillage en franchise. Il y a des années, nous leur avons fait une autre concession en autorisant l'importation du sucre de provenance étrangère aux mêmes conditions que le sucre des Antilles, admis au bénéfice du tarif de faveur.

Dans d'autres pays, on exploite l'industrie betteravière de manière à fabriquer, non seulement du sucre raffiné, comme au Canada, mais aussi un produit intermédiaire, appelé sucre brut, qu'on peut emmagasiner, manutentionner et expédier dans toutes les parties de l'univers, ainsi qu'on le fait. Nous n'en sommes pas rendus là au Canada; nous fabriquons rapidement le produit fini avec la betterave. Il est admis, je crois, qu'on obtient de cette manière du sucre d'excellente qualité, à Wallaceburg. Mais, cela ne permet aux fabricants d'exploiter leur établissement que pendant un court espace de temps. Afin de prolonger leurs opérations et de les rendre plus économiques, ils demandent la permission d'importer le sucre de provenance étrangère aux conditions imposées par le tarif de faveur. Il ne leur convient pas de faire usage du sucre des Antilles et ils se plaignent d'être tenus d'acquitter le droit plus élevé lorsqu'ils font venir du sucre de l'étranger.

Aussi, il y a deux ans, nous avons consenti à leur accorder pendant trois années le privilège d'importer du sucre de l'étranger en acquittant le même droit qu'on exige pour le sucre de provenance anglaise. Il était stipulé qu'ils pourraient importer deux tonnes de sucre pour chaque tonne de sucre raffiné qu'ils produiraient avec la betterave canadienne. Notre tarif leur confère encore ce privilège, mais celui-ci expire à la fin de l'exercice en cours.

Les promoteurs de cette industrie, non

seulement les raffineurs, mais un groupe important qui comprend des cultivateurs, des commerçants et autres qui ont un intérêt dans l'industrie betteravière, nous ont priés de faire une nouvelle concession du même genre. Nous avons décidé de maintenir le système actuel pendant trois autres années, puis de la conserver deux années de plus en imposant certaines restrictions. C'est-à-dire que, pendant trois ans, les fabricants pourront importer comme aujourd'hui deux tonnes de sucre étranger pour chaque tonne de sucre raffiné qu'ils tireront des betteraves canadiennes dans leurs usines, et que, pendant deux autres années, il leur sera permis d'importer une tonne de sucre étranger pour chaque tonne de sucre raffiné qu'ils fabriqueront avec des betteraves canadiennes.

M. HUGHES: Le ministre veut dire deux tonnes de sucre brut de provenance étrangère, n'est-ce pas ?

L'hon. M. FIELDING: Certainement.

M. HUGHES: De sucre de betterave brut ?

L'hon. M. FIELDING: Ils préfèrent le sucre de betterave brut, mais nous ne pouvons pas imposer cette restriction.

Voilà ce qui concerne l'industrie betteravière qui, je le répète, éveille l'intérêt et la sympathie d'un grand nombre de personnes et que nous désirons encourager de cette façon au début. Nous espérons qu'elle pourra, sous peu, se passer de ces faveurs spéciales et s'établir d'une façon durable et avantageuse, grâce à la protection que l'Etat accorde aux autres branches de l'industrie nationale.

Un autre aspect de la question des sucres nous a causé de l'inquiétude. Les droits dont sont frappés les sucres bruts de provenance anglaise ont été établis dans l'hypothèse que les raffineurs canadiens—il ne s'agit plus des raffineurs de sucre de betterave, mais des fabricants de toutes sortes de sucre, des raffineurs de l'Est et du littoral du Pacifique—importeraient leur sucre brut sous l'empire du tarif de faveur et n'acquitteraient que les droits différentiels, et les droits sur le sucre raffiné anglais ont, conséquemment, été établis de manière à accorder à nos raffineurs une dose modérée de protection. Les raffineurs